



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification de la loi  
d'organisation du Grand Conseil (OGC) (élection des  
magistrats de l'ordre judiciaire)**

(Du 17 mars 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Présidente: M<sup>me</sup> Veronika Pantillon  
Vice-président: M. Pierre-André Steiner  
Rapporteure: M<sup>me</sup> Béatrice Haeny  
Membres: M<sup>me</sup> Anne Tissot-Schulthess  
M. Philippe Kitsos  
M. Michel Bise  
M. Thomas Perret  
M. Florian Robert-Nicoud  
M. Pascal Sandoz  
M. Yann Sunier  
M. Marc-André Nardin  
M. André-Samuel Weber  
M<sup>me</sup> Annie Clerc-Birambeau (*en remplacement de M<sup>me</sup> Christine Fischer*)  
M. Didier Calame (*en remplacement de M. Bernhard Wenger*)  
M. Alexandre Houlmann (*en remplacement de M<sup>me</sup> Sylvie Fassbind-Ducommun*)

La commission s'est réunie en date du 11 mars 2014, en présence de Monsieur Alain Ribaux, conseiller d'Etat, chef du DJSC et de l'adjoint au chef du service juridique.

## 2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le président du Grand Conseil a informé la commission législative qu'une coquille s'était glissée lors des travaux préparatoires de la nouvelle loi d'organisation du Grand Conseil, quant aux réélections des membres de la magistrature judiciaire.

Il s'avère en effet que le renvoi de l'article 321 OGC aux articles 317 à 320, contredise les articles 322 et suivants de la même loi, ainsi que les articles 20 et 21 de la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS).

Actuellement, l'article 321 OGC précise en effet que l'article 320, relatif à l'élection tacite des membres des organes du Grand Conseil, s'applique également à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature judiciaire.

En d'autres termes, la réélection et l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire se ferait de manière tacite si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des personnes à élire.

L'élection ou la réélection tacite des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ne correspond toutefois manifestement pas à la volonté du législateur, ni à celle du constituant. Il s'agit d'une erreur de plume concernant le renvoi de l'article 321 OGC, qui devait concerner uniquement les articles 317 à 319.

Les recherches effectuées dans les travaux préparatoires de l'OGC ont d'ailleurs démontré qu'à un moment donné, lorsque la numérotation des articles a dû être modifiée et le renvoi à trois articles s'est transformé à un renvoi à quatre articles, sans toutefois trouver de justification.

Rendue attentive à ce problème, la commission législative a examiné la situation lors de sa séance du 11 mars 2014 et propose au Grand Conseil de modifier l'article 321 OGC en précisant que les articles 317 à 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, et non pas les articles 317 à 320 OGC.

Le débat de la commission a ensuite porté sur les délais de traitement. En effet, les élections judiciaires se déroulent habituellement lors de la session de mai. Or, afin de respecter les différents délais de traitement (ordre du jour, dépôt d'éventuels amendements, publication, délai d'annonce de référendum et entrée en vigueur de la loi), la commission législative suggère au bureau du Grand Conseil de déplacer les élections judiciaires à la session de juin 2014 et d'examiner la modification de loi précitée lors de la session d'avril 2014.

De plus, la commission législative est actuellement en train d'examiner la question de la domiciliation des magistrats dont la formulation actuelle dans la loi est sujette à diverses interprétations. Quelques semaines de plus seraient dès lors les bienvenues afin de pouvoir terminer plus sereinement les modifications de lois envisagées.

Une autre manière de procéder aurait été de modifier la loi lors de la session de mars 2014 et de laisser les élections judiciaires lors de la session de mai 2014, comme prévu initialement. Cette manière de faire ne permet cependant pas de respecter le délai de l'article 165 qui précise que pour être traités par le Grand Conseil, les rapports doivent avoir été envoyés aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil au moins 30 jours avant l'ouverture de la session. Elle n'a dès lors pas été retenue par la commission.

Au vu de ce qui précède, c'est à l'unanimité des membres que la commission législative recommande au Grand Conseil d'accepter la modification de l'article 321 OGC présentée. Elle propose au bureau du Grand Conseil de traiter celle-ci lors de la session d'avril 2014 et suggère au bureau du Grand Conseil de reporter l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire à la session de juin 2014.

Finalement, afin que la modification proposée puisse entrer en vigueur avant les prochaines élections judiciaires et d'éviter toute annonce de référendum la Commission recommande au Grand Conseil, par 6 voix contre 2 et 7 abstentions, de munir le projet de loi de la clause d'urgence prévue aux articles 43 Cst.NE et 315 OGC.

#### **4. CONCLUSION**

A l'unanimité, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique le 17 mars 2014 et propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 mars 2014

Au nom de la commission législative:

*La présidente,*  
V. PANTILLON

*La rapporteure,*  
B. HAENY

---

**Loi**  
**portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil**  
**(OGC) (élection des magistrats de l'ordre judiciaire)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 17 mars 2014,  
*décète:*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

*Art. 321*

Les articles 317 à 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*